

Pourquoi débroussailler ?

Débroussailler, c'est réduire l'intensité du feu aux abords de sa construction.

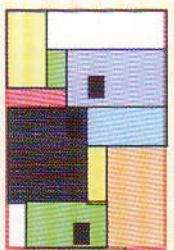
Débroussailler, c'est s'autoprotéger et protéger ses proches.

Débroussailler, c'est sauver sa maison, son jardin, ses biens.

Débroussailler, c'est protéger le milieu naturel.

Qui débroussailler et où ?

Cas 1 : zones urbaines d'un POS/PLU ou lotissements



... plus 50 m s'il est en limite

Le propriétaire du

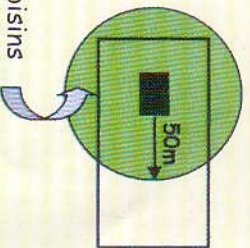
terrain a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle, quelle soit bâtie ou non...

Cas 2 : autres cas

(zones naturelles d'un document d'urbanisme ou communes non dotées de document d'urbanisme)

Le propriétaire de la

construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de 50 m à partir des murs de celle-ci...



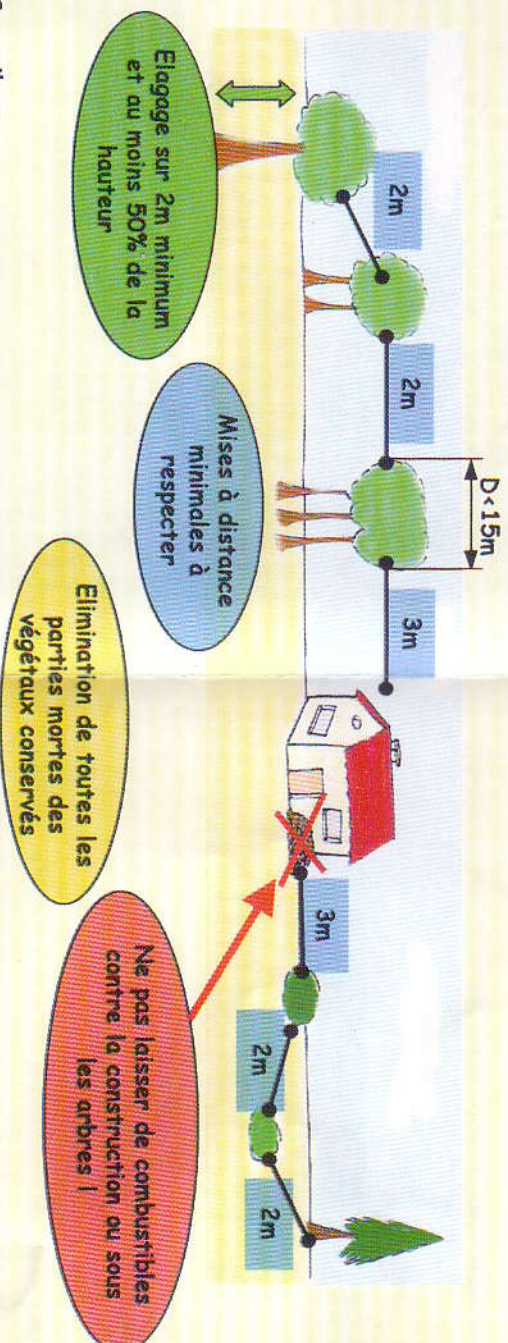
... Y compris sur les fonds voisins



Comment débroussailler ?

Débroussailler, CE N'EST PAS tout enlever

MAIS C'EST respecter les distances de sécurité afin de garantir une discontinuité de la végétation :



Conseils :

Vous devez **éliminer les végétaux coupés** soit par incinération, en respectant la réglementation départementale d'emploi du feu, soit par évacuation dans une déchetterie, soit par broyage.

Un **entretien annuel** garantira le maintien en conformité de la zone débroussaillée et nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillage.



En cas de feu, pensez à fermer toutes les ouvertures de votre maison et restez confinés chez vous si le feu est proche.

Mises à distance

Entre arbres	5 m
Entre arbres et bosquets	2 m
Entre bosquets	diamètre du bosquet
Entre arbuste(s) et arbre	2 m
Entre arbustes ou groupes d'arbustes	2 m
Entre haie et arbuste(s)	2 m
Entre haie et arbres	2 m
Entre végétation et ouverture ou éléments de charpente	3 m

Quelques précisions :

- * arbres : végétation supérieure à 3 m
- * arbustes : végétation inférieure à 3 m
- * les distances doivent être prises entre houppiers

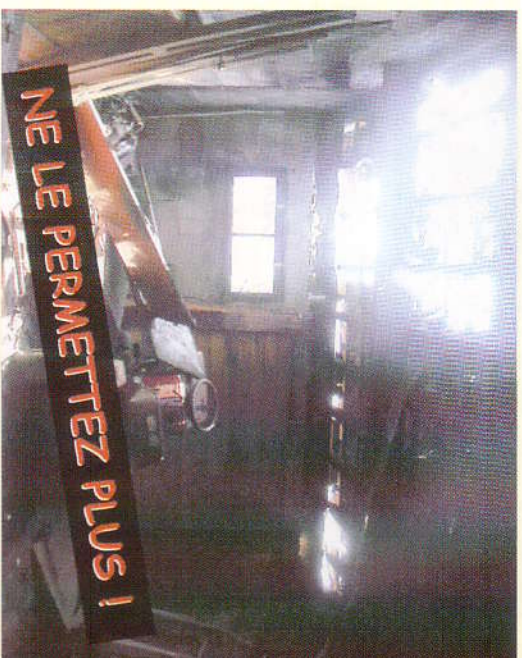
Et si je ne fais rien ?

VOUS VOUS EXPOSEZ A :

- * la sanction du feu
- * une contravention dont le montant peut s'élever à 1500 €.
- * une mise en demeure de débroussailler et une amende de 30 € par m² soumis à obligation.
- * une indemnisation du préjudice subi par les tiers s'il est établi qu'un incendie a pris naissance et s'est développé dans la végétation située aux abords non débroussaillés de votre construction.
- * l'exécution d'office des travaux par la commune ou le préfet, à vos frais.

Texte réglementaires

Le débroussaillage est une obligation du code forestier (articles L-321 et suivants), précisée pour la Haute Corse dans l'arrêté préfectoral n°04-544 du 19-05-2004.



Pour en savoir plus :



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement-Forêt

Résidence Bella Vista - BP 187
20293 BASTIA Cedex
Tél. 04 95 32 84 00 - Fax 04 95 32 64 50

Sur internet :
www.debroussaillage.com



Préfecture de la Haute Corse

Le débroussaillage des zones habitées

un geste vital,
une obligation légale

